



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-069

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2022-03-15-00003 - composition (2 pages)

Page 3

R02-2022-03-15-00004 - Grands Cargos (1 page)

Page 6

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-03-15-00003

composition



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port
Maritime de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports, livre VI, titre III, police des ports maritimes, chapitre II, sûreté portuaire, notamment ses articles R5332-4 à R5332-7 ;

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n°2014-1670 en date du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, Stanislas CAZELLES ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;

Considérant la constitution d'un groupe d'experts lors du comité local de sûreté portuaire du 22 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de modifier et de préciser la constitution du groupe d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour le Grand port Maritime de la Martinique (G.P.M.L.M.), il est institué un groupe d'experts chargé d'effectuer un travail préparatoire au comité local de sûreté portuaire (C.L.S.P.) et d'assurer le pilotage des élaborations, des révisions et des évaluations de sûreté portuaire et des installations portuaires ainsi que le suivi des décisions prises en C. L. S. P..

A cet effet, le groupe d'experts se réunira en tant que de besoin

Article 2

Le groupe d'experts est composé des personnes ci-après désignées :

- Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique ou son représentant chargé du pilotage et de la coordination ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la police nationale ou son représentant ;
- Le chef de la division « Action de l'État en Mer » ou son représentant ;
- Le directeur de la mer de la Martinique ou son représentant ;
- Le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane ou son représentant ;
- L'Agent de Sûreté Portuaire (ASP) du Grand Port Maritime de la Martinique ou son suppléant, chargé d'assurer un appui technique et le suivi des échéances relative à la mise à jour des documents de sûreté portuaire.

La formalisation des travaux du groupe d'experts sera effectuée par le Service Interministériel de Défense et Protection Civiles (S.I.D.P.C.).

Article 3

Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail, en fonction des thématiques abordées, toute personne qualifiée.

Article 4

Les membres du groupe d'experts ainsi que les personnes associées sont tenus au secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance durant leurs travaux.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fort-de-France, le 15-03-2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-03-15-00004

Grands Cargos

**Arrêté préfectoral
portant suppression de la zone d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire du quai des
Grands Cargos**

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports, livre VI, titre III, police des ports maritimes, chapitre II, sûreté portuaire, notamment ses articles R5332-34 et R5332-51 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, Stanislas CAZELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02878 du 25 août 2009 portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint dans l'installation portuaire du quai des Grands cargos ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014077-0010 du 18 mars 2014 identifiant l'installation portuaire du quai des Grands Cargos (IP n°2505) ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2021-08-04-2021 du 4 août 2021 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du quai des Grands Cargos ;

Vu l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire, réunis en séance le 24 février 2021, pour la présentation des évaluations de sûreté du port et des installations portuaires ainsi que des plans de sûreté du port et des installations portuaires à fin d'approbation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

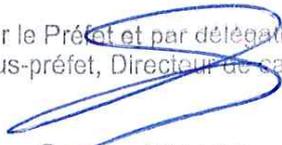
L'arrêté préfectoral n°09-02878 du 25 août 2009 portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint dans l'installation portuaire du quai des Grands cargos est abrogé.

Article 2

Le président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent de sûreté de l'installation portuaire et à l'agent de sûreté portuaire.

Fort-de-France, le 15.03.2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Georges SALAÜN